



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7293 relative au réaménagement du port de La Cayenne sur la commune de Marennes (17), reçue complète le 17 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 8 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager le port ostréicole de La Cayenne pour améliorer l'accessibilité du site tout en renforçant la sécurité des piétons, des véhicules motorisés et des bateaux ;

Étant précisé que le projet de réaménagement comprend les travaux suivants :

- réfection d'une cale de mise à eau des bateaux ;
- réfection des voiries et des accotements, notamment de la rue des Martyrs, et reprise d'un parking ;
- requalification et mise en accessibilité des espaces publics et réaménagement des liaisons douces existantes ;
- adaptation éventuelle des réseaux.

Considérant que ce projet relève d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, et notamment :

- la rubrique 9 b "*construction de ports et d'installation portuaires, y compris de ports de pêche*" ;
- la rubrique 11 "*travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière*" ;
- la rubrique 14 "*travaux, ouvrages ou aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R.121-5 du code de l'urbanisme*" ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du bassin de la Seudre sur la commune de Marennes où les aménagements et les travaux sont encadrés par la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- au cœur du marais ostréicole faisant l'objet des classements Natura 2000 suivants :
 - FR5400432 "Marais de la Seudre" désigné Zone spéciale de conservation ;
 - FR5412020 "Marais et estuaire Seudre, Ile d'Oléron, désigné Zone de protection Spéciale ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que :

- le projet consiste à réhabiliter des ouvrages et des aménagements existants, sans modifications de fonctionnement ou d'emprise ;
- le projet s'implante dans un secteur imperméabilisé et anthropisé ; que l'emprise du projet n'est pas composée d'habitat d'intérêt communautaire ; que des liens sont toutefois possibles avec les Sites Natura 2000, notamment via le réseau hydraulique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter l'impact des travaux, d'une part, du fait de l'ajustement de la période des travaux en dehors des périodes sensibles (en présence d'un coefficient de marée faible et hors période de nidification et migration hivernale) et, d'autre part, du fait des mesures de prévention des risques de pollution et de dégradation du milieu marin (mise en place de batardeaux et de merlons aux abords du chantier ; coffrage étanche par la réfection de la cale) ;

Considérant toutefois qu'il appartient au pétitionnaire, en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de réaménagement du port de La Cayenne sur la commune de Marennes (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 novembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).